

Le Conseil de Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon composé de

**
**
et **

**Présidente,
Vice-Président
Secrétaire
Membres effectifs**

et assisté de Maître **, Assesseur juridique qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 2 octobre 2012,

a rendu la décision suivante :

Vu la lettre recommandée du 15 novembre 2011 adressée par le Conseil à l'architecte B.

L'architecte B est poursuivi devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour n'avoir pas réglé le montant des cotisations de 2010 et de 2012, soit 950€.

Attendu que l'architecte B ne s'est pas présenté à la séance du 20 décembre 2011 ;

Attendu que l'intéressé, qui est donc en défaut de cotisation, fait preuve de surcroît d'un manque total de courtoisie et de déférence à l'égard des autorités de l'Ordre en ne réservant suite à aucune des lettres et convocations qui lui ont été adressées sans pour autant s'en excuser ;

Attendu que ce manque de déférence, comme la circonstance que les arriérés de cotisation ne sont pas payés, sont incompatibles avec la dignité de la profession d'architecte et justifient d'être sanctionnées ;

Vu la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes et plus particulièrement les articles 19, 20 et 49 ;

Par ces motifs,

LE CONSEIL

Statuant à la majorité des deux tiers et par défaut

DECIDE

D'infliger à l'architecte B une peine de suspension de 1 an.